Zeitschrift: Éducateur et bulletin corporatif : organe hebdomadaire de la Société Pédagogique de la Suisse Romande

Herausgeber: Société Pédagogique de la Suisse Romande

Band: 7 (1871)

Heft: 20

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DIEU — HUMANITÉ — PATRIE

GENÈVE. 15 OCTOBRE 1871

7me année. N° 20.

L'ÉDUCATEUR

REVUE PÉDAGOGIQUE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DES INSTITUTEURS DE LA SUISSE ROMANDE

et paraissant le 1er et le 15 de chaque mois.

SOMMAIRE. — La Confédération fait-elle ce qu'elle peut et ce qu'elle doit dans l'intérêt de l'éducation populaire. — Nouvelle loi scolaire dans le canton de Zurich (1er article). — Correspondance. — Partie pratique. — Chronique bibliographique. — Chronique scolaire. — Poésie.

La Confédération fait-elle ce qu'elle peut et ce qu'elle doit dans l'intérêt de l'éducation populaire?

« C'est un crime de lèse-patrie de ne pas faire de l'instruction et du perfectionnement moral du peuple le principal objet du gouvernement. »
(*Message du Directoire helvétique au Corps législatif. Novembre*, 1798.)

L'abstention presque complète de la Suisse à l'Exposition scolaire universelle de Paris avait frappé tous les visiteurs. Cette abstention était d'autant plus saillante que les beaux-arts de cette même Suisse y étaient représentés par un palais, d'un goût mythologique fort douteux, il est vrai, mais dont le coût élevé témoignait de l'importance que les autorités fédérales avaient donnée à cette partie intéressante sans nul doute, mais non la seule intéressante et digne d'encouragement, de l'activité intellectuelle de notre patrie.

Et si l'on se demandait pourquoi les Ecoles de la Suisse faisaient, à côté de cela, si triste figure à l'Exposition universelle, et si l'intérêt de l'éducation publique ne méritait pas autant de sollicitude que la peinture, la seule réponse plausible à faire était la citation de cet article de la Constitution fédérale de 1848 qui, en matière scolaire, circonscrit la sphère du pouvoir central à deux établissements relatifs à l'instruction supérieure : l'Ecole polytechnique et l'Université.

Désireux de connaître les motifs qui avaient dirigé le législateur dans la délimitation de pouvoir tracée à la Confédération, en matière scolaire, nous avons parcouru le protocole des délibérations de la commission chargée d'élaborer le Pacte et nous avons trouvé le passage suivant :

« L'Ecole populaire peut être laissée aux soins des cantons, attendu qu'ils ont les moyens de répandre l'instruction générale parmi le peuple. »

Que les cantons aient par devers eux les moyens de répandre l'instruction générale, cela est vrai du plus grand nombre ; mais l'est-il également de tous ? Et si tous les cantons sont à même de donner l'instruction générale, d'où vient que quelques-uns la donnent mal ou ne la donnent pas du tout? D'où vient que l'instruction n'est pas obligatoire dans tous les cantons, et que dans ces cantons arriérés, il est tel instituteur populaire dont le traitement ne s'élève pas au-delà de 50 francs par année?

Tout le monde comprend de quelle importance il est, ponr la prospérité de la nation, non moins que pour son salut, son avenir, celui des institutions qui la régissent et dans l'intérêt du progrès politique et social, que le peuple suisse tout entier reçoive l'instruction générale, et que tous les citoyens, ceux des montagnes comme ceux du plateau et de la plaine, soient rendus capables de comprendre leurs devoirs et d'exercer leurs droits en connaissance de cause.

La commission, chargée d'élaborer le Pacte, tout en se faisant l'apologiste du principe d'abstention qui a prévalu dans la Constitution fédérale, n'avait cependant pas pu s'empêcher de reconnaître et de constater de la manière la plus explicite, le besoin et l'obligation impérieuse pour la Confédération de s'occuper sérieusement de l'éducation populaire.

« Il est une branche de l'éducation publique, dit le protocole de la commission, à laquelle la Confédération *devrait vouer* sa sollicitude. C'est l'INSTRUCTION DU PEUPLE, laquelle, dans nombre de cantons, EST ENCORE VRAIMENT A L'ÉTAT D'ENFANCE.

» La Confédération aurait là un vaste champ à exploiter. »

Et c'est en même temps qu'on dénonce l'état d'enfance dans lequel se trouve l'éducation populaire dans certains Etats confédérés et qu'on démontre avec évidence le droit et le devoir de la Confédération de travail-

ler à remédier à cet état de choses, qu'on pose dans l'Acte constitutionnel un principe contraire, principe fatal aux lumières, au progrès, à la liberté, à l'égalité des citoyens, principe funeste à la vraie démocratie, en abandonnant sans contrôle aux cantons l'instruction populaire et en circonscrivant l'activité du pouvoir central aux deux établissements qui semblent le plus s'éloigner de cette éducation populaire.

La crainte de porter atteinte à l'indépendance et à l'autonomie des cantons, a été, je le sais, le principal mobile des législateurs de 1848. C'est un mobile qui a droit à tous nos respects. L'indépendance, l'autonomie cantonale, nous la voulons tous. *Unité dans la diversité, diversité dans l'unité,* telle est la loi de la Suisse, la base de son droit public interne, de sa politique et de sa vie tout entière.

Mais est-il démontré que le maintien de ce principe, de cette dualité nécessaire du corps helvétique ne soit possible qu'au prix de l'abandon complet par la Confédération des intérêts sacrés de l'éducation du peuple et d'une abdication du pouvoir central en matière scolaire, en tout ce qui touche au développement général, à la diffusion des lumières au sein du peuple suisse.

Ce principe de l'autonomie cantonale, inscrit à l'article 5 de la Constitution fédérale de 1848, est une des conditions essentielles de notre existence comme nation libre. Mais le principe du développement de la prospérité nationale, consacré à l'article 2 de la même constitution, n'est pas moins important et a droit au même respect. S'il est un pays où la liberté individuelle et le *self-governement* aient limité l'action du gouvernement, c'est assurément la Grande-Bretagne, et cependant vous savez que l'Etat a dû renoncer au principe de non-intervention et entrer dans la voie du contrôle et de l'action directe de l'Etat sur l'éducation nationale.

L'unitarisme, c'est ma conviction profonde, serait la destruction de la vitalité et de la liberté helvétique. L'unitarisme, même tel que l'avait établi le régime de 1798, aurait de fâcheuses conséquences pour l'esprit républicain, pour la vie politique, et, en ce qui concerne les cantons romans, entraînerait, non-seulement l'union toujours plus grande qui est désirée par tout bon Suisse, mais une subordination excessive et peu honorable de l'élément français à l'élément germanique, suffisamment prépondérant dans l'organisation actuelle. A ce point de vue, il me serait impossible de donner les mains à la création d'un département de l'instruction publique, telle que la réclamait une société révisionniste du canton de Berne. Cette société, dans l'énoncé de ses vœux, avait soin de rappeler les temps de Stapfer et de la République helvétique. On ne

saurait méconnaître, sans injustice, ce qu'ont fait de beau, de grand et ce qu'avaient médité de faire encore le régime helvétique et le noble ministre des sciences, Albert Stapfer, qui alliait à la profondeur de l'esprit germanique, la clarté pratique de l'esprit français; l'institution des *conseils d'éducation* en est un mémorable témoignage; la première pensée de l'Université fédérale date aussi de cette époque. Mais je persiste à croire qu'un département fédéral de l'instruction publique, dans les conditions où se trouve la Suisse, apporterait la perturbation plutôt qu'un réel perfectionnement dans le système scolaire des divers cantons. Une bureaucratie déplorable et la manie de réglementer cequ'on ne comprend pas auraient pour effet, non d'élever les études, mais d'abaisser le niveau de l'instruction publique en tuant toute liberté!

Mais entre la centralisation complète et l'unification de l'instruction publique rêvée par quelques-uns et l'abstention ou l'indifférence absolue du pouvoir central à l'endroit de l'éducation populaire, il est permis de se demander s'il n'y aurait pas place pour une action légitime et salutaire de la Confédération dans la sphère de l'éducation populaire ?

C'est l'Acte de Médiation, comme on sait, qui a rendu aux cantons, avec leur pleine autonomie et indépendance, la direction exclusive de l'instruction publique. Eh bien, sous ce régime cependant, issu du triomphe du fédéralisme et du cantonalisme sur le principe unitaire, le gouvernement central ne crut pas sortir du cercle des attributions restreintes que lui assignait l'acte constitutionnel en donnant des marques réitérées de sa sollicitude aux établissements du pays, aux principaux établissements par exemple, de Fellenberg et de Pestalozzi. La Diète les fit examiner par des délégués nommés par elle et se fit adresser des rapports détaillés, livrés ensuite à l'impression par son ordre et aux frais de la Confédération. Les considérants dont la Diète, réunie à Fribourg le 22 juin 1809 sous la présidence du landammann Louis d'Affry, un homme de l'ancien régime, étaya le décret relatif à l'établissement d'Yverdon, sont remarquables et contiennent, entre autres, ces paroles dignes d'être citées :

« Quoique les députés à la Diète n'aient apporté aucune instruction relative à cette demande, la majorité néanmoins n'a point voulu l'écarter. Sa bienveillance envers un homme qui, dans le cours d'une vie laborieuse a sacrifié ses intérêts au bien de l'humanité, son respect pour l'opinion publique, enfin, *l'intime conviction qu'un objet aussi important que celui de l'éducation ne méritait pas moins d'intéresser la Confédération que d'autres institutions publiques, telles que les établissements agricoles d'Hofwyl, sur lesquels la Diète s'est fait présenter un rapport par des commissaires expressément nommés*

à cet effet..... » ces considérations ont engagé la Diète à décréter, à une majorité de 16 suffrages :

Que le landammann de la Suisse serait prié de faire examiner, par des hommes instruits et sur les lieux mêmes, l'Institut d'Yverdon et sa méthode...

L'institution d'Yverdon, quoique cosmopolite par ses tendances et ses aspirations, n'avait qu'un caractère privé.

L'appréciation des commissaires fédéraux ne pouvait avoir en vue *autre chose que de fixer l'opinion de la nation et des autres peuples sur l'importance et la valeur de cette institution*, attaquée et décriée par les uns pendant que d'autres la portaient aux nues. Pas question, cela va sans dire, de mesures administratives qui auraient eu pour objet une réforme, une réorganisation ou une modification quelconque du programme ou de l'organisation de l'Ecole de Pestalozzi. L'enquête n'avait donc qu'une signification toute morale et sans aucune conséquence dans la région officielle.

Or, c'est précisément une intervention de ce genre que je voudrais voir exercer par la Confédération actuelle, dans l'intérêt de l'éducation populaire, et j'estime qu'elle pourrait le faire sans détriment pour l'autonomie cantonale. Qui est-ce qui empêcherait la Confédération régénérée et démocratisée comme elle l'est aujourd'hui, de faire, pour l'instruction élémentaire et primaire, ce que la Suisse de l'Acte de médiation n'a pas craint de faire dans l'intérêt de l'éducation publique en général, il y a plus d'un demi-siècle? Qui est-ce qui empêcherait la Confédération de désigner des commissaires chargés d'examiner le système d'instruction publique de chaque canton, de l'étudier sur les lieux et d'adresser un rapport à la nation représentée par l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral. Ce rapport, destiné simplement à éclairer l'opinion et auquel il serait aisé de répondre par un écrit en sens opposé, si le jugement porté paraissait manquer de justesse et d'impartialité, n'en aurait pas moins une action considérable sur le développement scolaire et intellectuel de chaque canton et de la patrie commune.

Bien que le fameux axiôme de Pascal : *l'opinion est la reine du monde*, nous semble avoir un peu perdu de son prestige parmi les potentats et même dans certains pays libres dominés par un esprit de parti exclusif, c'est cependant à l'opinion et ce n'est qu'à l'opinion que je voudrais en appeler comme d'abus en matière scolaire.

Il resterait encore d'ailleurs un champ assez vaste à parcourir à l'autorité fédérale, une fois qu'elle aurait proclamé le principe vrai et fécond de l'intervention en matière d'enseignement. Les conséquences de ce principe

ne tarderaient pas à se faire sentir d'une autre manière encore que par l'envoi de délégués et la publication de leurs rapports. Sous l'empire de ce nouveau principe, le Conseil fédéral ne se trouverait plus autorisé à refuser ses subsides à toute œuvre pédagogique et à tout encouragement relatif à l'instruction populaire. Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, il est à espérer que le gouvernement fédéral se verrait engagé à faire participer les instituteurs suisses aux expositions universelles, aux congrès pédagogiques des Etats voisins, à encourager la publication d'ouvrages jugés les plus utiles à l'éducation populaire, à récompenser les instituteurs qui se distinguent par le perfectionnement des méthodes ou les grands services rendus à l'instruction publique, et à faire, en un mot, pour la diffusion des connaissances utiles, les sacrifices devant lesquels elle n'a pas reculé dans l'intérêt moins immédiat peut-être de l'Exposition des beaux-arts, à Paris. Est-ce trop exiger de la nation suisse et de son gouvernement?

A. Daguet.

Le mémoire qu'on vient de lire montre en quoi consiste notre centralisation ou ma centralisation, ceci étant absolument personnel à l'auteur dont les opinions n'engagent en rien la Revue pédagogique comme telle. Dans ces idées tout est *persuasif*, rien de *coercitif*; tout est laissé à l'opinion publique sauf que la Confédération ferait pour l'éducation populaire des dépenses comme elle en a fait pour les beaux-arts. Ce n'est pas au moment où tous les peuples travaillent dans cette direction que la patrie des Rousseau, des Bernouilli, des Gessner peut reculer.

Le comité de la Société suisse est allé plus loin, beaucoup plus loin, et fait intervenir la Confédération par voie administrative dans la nomination du corps enseignant primaire, introduit un diplôme fédéral, soumet toutes les lois scolaires des cantons à la ratification et pose un minimum quant à la durée de la fréquentation et à l'âge des élèves.

L'institution d'un diplôme fédéral qui permettrait à l'instituteur d'un canton allemand d'enseigner dans un autre sans refaire un examen, nous semble une conséquence assez naturelle des principes posés par la Constitution fédérale et ne rencontre de difficultés qu'en ce qui concerne la Suisse française et la Suisse italienne, où la commission devrait être évidemment française et italienne. Mais dans les meilleures propositions qui nous sont faites, il y a un écueil à craindre : *la centralisation administrative et bureaucratique*. Cette centralisation a perdu la France. Si jamais commission pareille était appelée à fonctionner, il faudrait avoir soin qu'elle fût changée chaque année pour ne pas perpétuer les mêmes hommes aux fonctions inspectorales et pour empêcher l'esprit de parti et de coterie de s'emparer du brevet pour en faire un instrument politique, religieux.

On a de la peine à le croire, mais cela est. Il y a, dans notre libre Suisse, des hommes politiques extrêmes qui disent : « A quoi servent les écoles, si elles » ne répandent pas nos principes à nous. » Ce langage n'est celui ni d'un ami

de la liberté, ni d'un ami de la science. Le jour où vous feriez de l'instruction et de la science, des instruments, des machines d'un système, vous anéantiriez du même coup les plus nobles conquêtes de l'esprit humain. Le jour où l'Espagne catholique a voulu jeter tous les esprits dans le même moule, celui de l'Inquisition, elle s'est suicidée, elle a tué son âme. Vous changeriez le moule, mais vous arriveriez au même résultat. L'instruction et la science ne peuvent vivre que dans et par la liberté. On ne peut y porter la main sans aspirer à la tyrannie des âmes pire que celle des corps.

Nouvelle loi sur l'instruction publique dans le canton de Zurich.

(Premier article.)

« Le grand-duché de Bade et Zurich, dit M. Charles Schmid dans son Histoire de l'éducation et de l'enseignement, sont à la tête de tous les Etats, » en ce qui touche l'organisation de l'Ecole populaire. »

Ce que disait le savant historien de la pédagogie du système zuricois, il y a douze ans, s'appliquerait avec plus de raison encore, si l'on en croit la presse scolaire de la Suisse allemande, au nouveau projet de loi scolaire qui vient de sortir des délibérations du Conseil d'éducation. Ce projet renferme certainement de très bonnes choses. D'abord la durée de la fréquentation de l'école est portée à 9 ans, au lieu de 6, avec cette distinction essentielle à faire, que les leçons qui sont de 4 heures le matin et de 2 1/2 l'après-midi sont réduites à 2 1/2 heures, pendant les trois dernières années. A l'Ecole primaire fait suite une *Ecole civile* ou plutôt civique (*Zivil-Schule,* en allemand), pour les jeunes gens de 15 ans et au-delà. Le programme de cette école civique ou citoyenne comprend l'histoire, l'étude de la nature, des aperçus sur la Constitution, la législation, le droit, l'administration des communes et de l'Etat, la Constitution fédérale avec des exercices gymnastiques et militaires qui dureront ainsi cinq ans. Dans certaines sections de l'Ecole civique, l'enseignement professionnel sera introduit. Pour les filles, il y aura un enseignement d'économie domestique et de pédagogie.

Le projet de loi n'a cependant pas osé rendre obligatoire cette Ecole civique.

Un seul objet est obligatoire, c'est la préparation au service militaire; le reste est facultatif, et, comme le fait observer la *Schweizerische Lehrer-Zeitung*, cette Ecole ne ressemble pas mal à une société libre, proposant elle-même ses heures de discussion, leur durée et leur objet. Sont admis à faire des leçons et des conférences, non-seulement des instituteurs primaires et secondaires, mais toutes les personnes capables, y compris les femmes. Les frais sont supportés par les communes. L'Etat leur vient en aide par un subside de 20,000 fr.

Un progrès plus réel (car cette Ecole civique a quelque chose d'étrange et de chimérique), c'est le traitement des instituteurs primaires dont le minimum est fixé à 1100 fr., non compris le logement, deux toises de bois, un demi-arpent. Celui des instituteurs secondaires est également augmenté, et le minimum en est élevé à 1600 fr., avec logement et un quart d'arpent. A ces avantages est joint un supplément de traitement d'après l'ancienneté qui est de 100 fr., après 6 à 10 ans de service, de 300 fr. après 10 ou 20 ans, de 400 après 20 ans. Pour prévenir les mutations trop fréquentes, le conseil exécutif est autorisé à élever le traitement des instituteurs attachés aux Ecoles situées dans les montagnes, comme celles du Hœrnli ou du Strahlegg, la Sibérie des régents, où ils ne faisaient que passer et n'étaient déjà plus, comme dit Racine.

Après 30 ans, l'instituteur a droit à une pension qui doit être du moins de la moitié de son précédent traitement en argent comptant.

Voilà un Etat *démocratique* qui n'aura pas peur de pensionner ses fonctionnaires enseignants et qui les pensionnera si le Grand Conseil est du même avis que le conseil d'éducation. Qu'on dise encore que les pensions ne sont pas démocratiques! La démocratie sans les lumières est une chimère. Or, les lumières naturelles, la simple raison disent qu'un instituteur ne peut être tout entier à sa grande, belle et noble vocation, s'il a constamment sous les yeux le souci de son avenir et de celui des siens. Ce n'est pas pour l'instituteur que vous devez faire cela, c'est pour vous, législateurs étroits, qui ne voyez qu'une question de personnes et de jalousie de fonctionnaires, là où il faut voir l'intérêt public et celui de la civilisation.

Mais nous n'en avons pas fini avec les réels bienfaits de la loi zuricoise. En cas d'incapacité et de travail, l'instituteur reçoit une somme qui ne pourra dépasser le traitement de trois années, y compris le supplément d'ancienneté. L'Etat vient encore en aide à la caisse de retraite des instituteurs. En ce qui concerne le pensionnement des instituteurs, Zurich, fait observer la *Schweizerische Lehrer-Zeitung*, ne fait pas autant pour les maîtres d'école que le grand-duché de Bade, et la nouvelle loi n'a pas beaucoup amélioré l'ancienne. Mais quelles que soient les améliorations proposées par le conseil d'éducation, et le directeur actuel de l'instruction publique, M. Sieber, qui est, (comme M. Numa Droz, le nouveau directeur de l'instruction publique de Neuchâtel) un ancien instituteur primaire, il y a dans cette législation zuricoise un point *noir* que tous les avantages ne peuvent éclaircir et effacer. C'est la réélection périodique, cette trombe toujours suspendue sur la tête du corps enseignant et qui lui gâte le paysage et le ciel.

La réélection périodique, nous l'avons dit et nous le redirons toujours, est une arme détestable aux mains de l'intrigue, de la cabale, de l'esprit de parti.

La réélection périodique tue la liberté individuelle avec la dignité de l'instituteur. Vous faites des valets des instituteurs de vos enfants, des valets de tout le monde et surtout du parti dominant. Et vous vous appelez les hommes du progrès et de la liberté! Mensonge !

Honneur au canton de Genève! Le Grand Conseil de ce canton a prouvé qu'il comprenait mieux la démocratie que tant d'autres et a repoussé cette réélection périodique qui enlève à l'éducateur populaire sa liberté avec sa dignité. Dans une brochure trés intéressante de M. Charles Vogt que nous venons de recevoir et dont nous rendrons compte, l'inamovibilité est réclamée, pour le corps enseignant secondaire et supérieur. Cette initiative est digne du célèbre naturaliste dont l'esprit clairvoyant comprend que sans indépendance il n'y a point de vraie science possible.

CORRESPONDANCE.

Des bords de la Sarine, septembre 1871.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez souvent manifesté le désir de recevoir quelque communication sur la position des institutrices et, en général, sur l'instruction des femmes dans le canton de Fribourg. Maintenant que j'ai quitté la carrière de l'enseignement et que je suis à l'abri des persécutions que mon courage à dire la vérité m'aurait inévitablement attirées, je m'empresse de répondre à vos vœux.

Les institutrices fribourgeoises n'ont aucune relation entre elles, elles ne se connaissent pas même et vivent dans le plus complet isolement. La loi scolaire de 1848 les obligeait à se rendre aux conférences de districts. Mais le directeur de l'instruction publique actuel a trouvé à propos de les en exclure, prétendant qu'il ne convenait point que des femmes dont la modestie et la réserve doivent être le plus bel ornement, prissent part aux discussions pacifiques de leurs collègues du sexe fort. On avait établi à Hauterive des cours de répétition pour les instituteurs. Mais on n'a pas jugé que des cours semblables fussent nécessaires aux institutrices, et le dernier cours de ce genre donné dans le canton est celui que vous dirigiez en 1856, si je ne me trompe. Ainsi il n'y eut, pendant la période de 1857 à 1870, aucun moyen de perfectionnement pour les institutrices. Les commissions locales et les inspecteurs ne se montrèrent cependant pas moins exigeants dans les écoles de filles que dans celles de garçons. La nouvelle loi scolaire statue, il est vrai, qu'il sera établi des cours de répétition pour les régents dans un établissement à désigner par le Conseil d'Etat. En conséquence, un certain nombre d'institutri-

ces dont l'enseignement avait été trouvé défectueux, furent envoyées dernièrement à la maison de la Providence à Fribourg, dirigée par des sœurs enseignantes étrangères et dont le cours supérieur, où l'on donne quelques leçons de pédagogie, sert d'école normale pour les filles. Cette école est placée sous le patronage spécial de Mgr l'évêque qui s'y intéresse tout particulièrement. Aussi les élèves qui sortent de cet établissement après en avoir achevé tous les cours obtiennent-elles d'emblée un brevet de capacité pour quatre ans (quelle que soit d'ailleurs la somme de leurs connaissances).

Durant ces dernières années, plusieurs écoles de filles ont été créées et confiées à des religieuses, grâce à l'initiative et au concours efficace de MM. les curés qui ont fait, dans ce but, de grands sacrifices pécuniaires.

Deux communes se sont montrées plus éclairées et plus indépendantes et ont préféré des institutrices laïques, à celles qu'on voulait leur imposer.

Un ecclésiastique aussi distingué par ses lumières que par la noblesse de son caractère, fonda entièrement à ses frais une école de filles dans sa commune d'origine à la tête de laquelle il fit placer une jeune fille pauvre et orpheline.'

Les branches qui sont enseignées avec le plus de soin et de succès dans les écoles tenues par des sœurs sont: les ouvrages manuels et l'écriture. L'exposition annuelle qui a lieu à la Grenette et celles de Lausanne et de Neuchâtel ont suffisamment démontré la supériorité incontestable qu'ont acquise ces écoles dans ces deux arts, dont le premier surtout est d'une si grande importance dans l'éducation féminine. Mais personne ne pourra s'en étonner quand on saura que l'on consacre un temps relativement très considérable à l'enseignement de ces branches et que le personnel enseignant plus nombreux n'est chargé que d'un très petit nombre d'élèves Il est impossible à une institutrice laïque ne pouvant donner que 5 à 6 heures de leçons d'ouvrages manuels à 40 ou 60 élèves, de parvenir au même résulat, bien qu'elle ne manque pas de zèle, de patience et des capacités nécessaires, surtout si l'on considère que l'on ne peut employer ici le mode magistral tant que les parents ne seront pas astreints à donner à leurs filles le genre d'ouvrage préalablement désigné par la maîtresse. En revanche, la langue maternelle, le calcul et le développement intellectuel en général, sont négligés dans ces écoles.

Beaucoup de cahiers, magnifiquement reliés, des prières et du catéchisme machinalement récités, voilà le gros et le menu de cette éducation que l'immortel archevêque de Cambrai a si bien caractérisée dans son beau livre sur l'éducation des filles et que, dans le sentiment de leur infaillibilité, nos Solons fribourgeois déclarent la seule bonne, la seule capable de former des mères de famille dignes de ce nom. C'est pourquoi ils ont inscrit dans la loi un privilége étrange, qu'on s'étonne de trouver dans le

code d'un peuple républicain. Malgré la préférence marquée qu'on accorde en haut lieu aux sœurs enseignantes, surtout aux étrangères, et l'indifférence que témoignent certaines gens, le public fribourgeois, dans son bon sens, ne laisse pas que d'honorer de son estime et de sa confiance les institutrices laïques qui remplissent leurs devoirs avec zèle et dévouement. C'est une des considérations qui les retiennent dans une carrière dont les avantages pécuniaires sont fort minces, puisque la moyenne des traitements dans les communes rurales n'est que de 400 fr., non compris les accessoires légaux, et dans les villes de 700 fr. Il est vrai que la loi accorde un maximum de 600 fr. Mais cette augmentation est soumise à différentes conditions, qui sont quelquefois très indépendantes de la volonté de l'institutrice, comme, par ex., le nombre des élèves. Ainsi il est très rare qu'une école rurale de filles compte 40 élèves. L'école dont les trois-quarts des élèves sauront lire tant bien que mal sera peut-être inférieure sous le rapport du développement intellectuel, à telle autre qui n'aura pu remplir cette condition.

On s'étonne de voir des hommes qui se croient entendus faire dépendre la position de la classe enseignante du plus ou moins grand nombre d'élèves qui fréquentent l'école et qui peut varier chaque année. Mais l'administration de l'instruction publique étant aux mains des *dilettantes* et non des connaisseurs, il ne faut s'étonner de rien. Vous devez savoir cela par expérience.

Partie pratique.

DICTÉE

On conçoit que l'étude toute sèche des mots d'un vocabulaire ne suffit pas pour en faire comprendre la signification et l'usage. Ce n'est par leur introduction dans une phrase ou dans un texte que l'élève en pourra discerner le vrai sens et le meilleur emploi. On ne saurait donc trop conseiller aux maîtres de composer de petites dictées où ils feront entrer le plus possible les mots de tel ou tel chapitre du vocabulaire en usage et dont un principe de morale, par exemple, fournira le sujet, de manière à ce que les dictées profitent doublement. Nous donnons ci-après un exemple de ce genre d'exercice. Les mots soulignés se trouvent dans le trente-cinquième chapitre du grand recueil Pautex.

La population totale de la Suisse s'élève à deux millions six cent soixante-dix mille habitants, dont les deux tiers professent la *religion protestante* et l'autre tiers la religion *catholique*. Bien que, le plus souvent, les chrétiens de l'une et de l'autre *confession* aient chacun leur *temple*, il arrive, dans certaines localités, que le même édifice sert aux deux *cultes*, et que dans la *chaire* montent tour à tour le *pasteur* et le *curé*, pour faire entendre à leurs

ouailles les paroles de l'*Evangile*. Ce spectacle émeut tous ceux que n'aveugle pas le *fanatisme* ou l'*intolérance*. Le temps des *persécutions* et des *auto-da-fé* est heureusement passé; les bûchers dont les flammes dévorèrent les Jean Huss et les Servet ne se rallumeront plus, il faut l'espérer, car *Dieu* n'exige point de tels *holocaustes*. Quoique, différant sur certains points de *doctrine*, les hommes forment des *sectes*, ils peuvent et doivent néanmoins vivre côte à côte, en frères plutôt qu'en ennemis. A Genève, comme dans bien d'autres villes du reste, tous les cultes, quels qu'ils soient, jouissent d'une égale protection et d'une égale liberté; le *juif*, aussi bien que le *chrétien*, y possède un lieu de *prières* où il peut, en toute sécurité, pratiquer la *foi* de ses ancêtres. Et pourquoi en serait-il autrement? Le soleil éclaire-t-il moins les coupoles dorées du temple russe que les antiques tours de notre *cathédrale? Sol lucet omnibus :* Puisse cette devise, ce nouveau *dogme* rallier de nombreux *prosélytes!* Puissent pénétrer de plus en en plus dans nos mœurs ce respect des croyances d'autrui et cet esprit de fraternelle charité qui seront la gloire de notre temps!

EXERCICES A FAIRE D'APRÈS CETTE DICTÉE

VOCABULAIRE : 1° Explication des mots *ouaille*, *auto-da-fé*, *holocauste*, *secte*, *Evangile*. — 2° Homonymes des mots *mille*, *différant*, *chaire*, *plutôt*, *foi*.

GRAMMAIRE : 1° Rappeler les règles d'accord du verbe (avec exceptions). 2° Remarques sur la conjugaison des verbes *servir*, *apprendre*, *émouvoir*, *devoir* et *pouvoir*.

COMPOSITION : 1° Courte notice sur Jean Huss et Servet. - 2° Développer par quelques exemples de cette locution : *sol lucet omnibus* (Le soleil luit pour tout le monde).

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Observacions de M. Ambroise-Firmin Didot sur l'écrit intitulé :

Programe oficiel de la nouvèle ortografe adoptée, en 1870, par le comité santral de la Société néografique suisse et étranjère et par plusieurs néografes de la Belgique et de la France.

Paris, imprimerie Didot frères, rue Jacob. 1871. 25 pages.

Dans cet opuscule écrit avec la lucidité familière à l'éminent typographe, auquel les lettres ont tant d'obligations, M. Didot, tout en s'associant aux efforts tentés par le comité phonographique de Lausanne pour arriver à une orthographe ou *orthographie* simplifiée et rationnelle ne dissimule pas le fait

regrettable qne le comité suisse a dépassé les limites de la pratique et poussé la révolution orthographique de manière à effrayer les amis de la langue française.

« Ainsi, dès la cinquième ligne, dit M. Didot, le mot *santral* me semble un » épouvantail qui, à lui seul, s'opposerait à l'adoption du système. Je dissua- » derais donc tout d'abord de se risquer contre un tel écueil. » Le savant éditeur propose d'écrire *çantral*, conformément à l'étymologie et de façon à ne pas rejeter à l'*s* un mot qui doit figurer au *c*, dans l'ordre alphabétique des dictionnaires. « Quant aux mots commençant par cen : censeur, censé, » central et cendre, les écrire : sanseur, sansé, santral, sandre, c'est choquer » et dérouter les abitudes et troubler l'ordre dans les diccionnaires. » (p. 5 et 6.) M. Didot s'élève contre beaucoup d'autres des modifications projetées, entre autres contre la singulière orthographe qui opposerait *queur* pour chœur, terme de musique, à *cœur*. Cette transformation, loin d'être un progrès, constituerait une barbarie.

Ce n'est donc pas à tort que, tout en rendant justice aux intentions démocratiques de M. Raoux et du comité phonographique, l'*Educateur* et l'Institut national genevois ont cru devoir crier aux novateurs : *Holà !*

Petits traités de Botanique populaire. La Sauge officinale, par J. CHENAUX, membre de la Société suisse des sciences naturelles. *Se vend, dans les gares et chez les libraires, 30 centimes. 16 pages. Imprimerie Ackermann, à Bulle.*

M. Chenaux, l'auteur de cet opuscule, est un des ecclésiastiques les plus instruits, et ce qui est mieux encore, un des plus bienveillants et des plus honorables de la terre fribourgeoise. Cet homme excellent est versé surtout dans la Botanique qu'il ne cultive pas en spécialiste rogue et escarpé, tout cousu de latin, mais en ami du peuple et des bonnes gens. Ce petit traité que nous annonçons est le premier d'une série et renferme, outre la description bien amenée de la Sauge (*Salvia officinalis, patois Saudzetta*) l'histoire sentimentale, dans le bon sens du mot, d'une jeune femme qui a dû son salut à la *Saudzetta* ou sauge en question ; car après avoir été trahie par un soupirant, un fromager, elle trouva un autre mari qui valait mieux que le trompeur de filles qui, après avoir fait la cour à Caroline, alla épouser Thérèse.

« *Ley a mé bin dé dzoua è des omous derrey les vanni..* »

Il y a encore bien des jours et des maris derrière les cimes des montagnes.

CHRONIQUE SCOLAIRE

Confédération suisse. — Dans l'article relatif au centenaire de Fellenberg, célébré le 18 juin, à Hofwyl, on nous signale, avec raison, quelques lacunes et erreurs que nous ne voulons pas laisser passer inaperçues. On lit, par exemple, Berne au lieu de Rome (page 303). Parmi les cantons représentés, il faut ajouter les Grisons que représentait le Directeur de l'éducation, M. Bernhard, depuis lors subitement enlevé à ses fonctions par une mort inattendue. Fribourg avait envoyé M. Chaney, instituteur et membre du Comité central de la Société romande. Berne, en revanche, n'était pas officiellement représenté, parce que M. le conseiller d'Etat Weber, chargé d'y paraître au nom de l'Etat, se trouvait empêché par une indisposition. On a remarqué aussi avec regret l'absence complète des membres de la famille Fellenberg. Il a paru, à cette occasion, un écrit substantiel de M. le docteur Schöni, de Bienne, de 122 pages, dont nous rendrons compte, si nous en avons le loisir et la place. Le remarquable travail de M. Haas, de Morat, lu à l'Assemblée, sera, nous l'espérons, livré prochainement à l'impression. La *Gazette de Glaris* en fait le plus grand éloge sous le point de vue du fond et de la forme.

Espagne. — Le triste état du corps enseignant continue à exciter les lamentations de la presse scolaire auxquelles fait chorus la presse politique de toutes les parties de la péninsule ibérique. En dépit des promesses du ministère, des beaux discours des députés au parlement de Madrid, les écoles demeurent orphelines et traînent une existence misérable qui ressemble à l'étisie. Les décrets ne sont pas observés. Au mois de décembre 1870, il était dû aux écoles la somme de 91,611,059 reis, sans compter le découvert des provinces qui s'élève à 2 millions pour le moins. Les *Annales de l'enseignement primaire*, rédigées par l'ancien inspecteur général Carderera, évaluent à 102 millions ce qui est dû aux écoles.

Au milieu de tout cela, le ministre de l'encouragement *(Fomento)*, Ruiz Zorilla, vient d'instituer, par décret du 13 juillet, une junte consultative composée des personnes suivantes : deux membres de l'Académie espagnole, deux de l'Académie des sciences exactes, deux de celle des sciences morales, deux de l'Académie d'histoire nationale, un de l'Académie de médecine, un du Collége des avocats de Madrid, et trois membres à la nomination du gouvernement. La junte de l'instruction publique donnera son préavis sur toutes les questions relatives à cet objet et sera consultée sur tous les cas de mutations, de translations, de nominations et sur la création de nouveaux postes. Cette commission se rapproche beaucoup de celle dont

nous parlions dans notre article sur la loi genevoise. Nous voudrions y voir représenté aussi le corps enseignant primaire, comme le demande M. Gavard, dans la lettre de lui que nous avons insérée dans le n° 16. Mais tant que l'enseignement primaire languira dans la situation pitoyable où on le laisse en Espagne, les meilleures lois seront des actes sans valeur, et on comprend très bien les épigrammes dont le ministre est l'objet dans la péninsule et dont nous traduisons la plus anodine pour le divertissement de nos lecteurs :

Connaissez-vous monsieur de Rauvres?
Quel homme bon et libéral!
Il a fondé cet hôpital,
Mais c'est pour y loger ceux qu'il a rendus pauvres.

Lss Espagnols, comme on voit, ne ménagent pas leurs vérités aux ministres.

— Un médecin de Berlin, le docteur Pröhle, a posé les thèses suivantes au sein de la Société médico-pédagogique :

I. Le tabac, même fumé en petite quantité, est nuisible à la santé de la jeunesse ; il faut donc empêcher autant que possible l'usage du cigare et de la pipe parmi les jeunes gens. II. L'habitude de fumer étant pure affaire d'imitation et ne reposant sur aucun besoin réel, l'éducation peut combattre avec avantage cette habitude, si elle procède d'après les vrais principes.

III. Il n'est pas possible de préciser le moment où l'usage du tabac à fumer cesse d'être dangereux à l'homme.

IV. L'usage du tabac coïncide volontiers avec la tendance à s'émanciper de toute éducation.

V. L'éducation retarde ordinairement l'habitude du cigare et de la pipe dans les classes élevées de la Société plus que dans les classes inférieures. Les garçons de 14 ans qu'on rencontre dans les rues le cigare à la bouche, appartiennent le plus souvent à la classe la plus infime de la population.

VI. On ne peut tolérer, même en silence, l'habitude de fumer qu'aux élèves chez lesquels l'œuvre de l'éducation première est terminée.

VII. L'habitude de fumer dans les rues, même pour des élèves plus avancés, n'est pas une preuve de savoir-vivre et de bonne éducation.

VIII. Les maîtres éprouvent une répugnance naturelle à proscrire l'usage du tabac. Si cependant un élève des classes inférieures se permet de fumer dans la rue, on devrait lui infliger une réprimande devant le corps réuni des maîtres.

IX. La gymnastique manque son but pédagogique, si on permet de fumer aux élèves, serait-ce même dans une tournée de plaisir.

X. Toutefois, c'est plutôt sous le toit paternel qu'à l'Ecole que l'habitude de fumer peut et doit être combattue.

(*Freie Blätter*, de Vienne.)

Autriche. — Un certain nombre d'instituteurs, 28 en tout, avaient consenti à suivre le cours de gymnastique militaire donné à Kornenbourg, dans la Basse-Autriche, depuis le 1er août au 15 septembre 1870. Parmi ces 28 instituteurs, 16 ont dû fermer leurs écoles pendant sept semaines, parce

que les cours ne coïncidaient pas avec les vacances ; ce qui d'un côté, était très heureux pour les maîtres en question qui eussent été autrement privés de tout congé. Or, LES VACANCES APPARTIENNENT AUX INSTITUTEURS. Elles sont indispensables à leur santé et à la prospérité de l'Ecole elle-même. Les instituteurs qui ont suivi les cours dont nous parlons n'ont pas eu à se louer du ton et des procédés des officiers-instructeurs. On ne leur a ménagé aucune des épithètes grossières qu'on est dans l'habitude de prodiguer aux pauvres recrues : *âne, bœuf, hareng-saur*, etc.

(*Freie Blätter*, de Vienne.)

Les instituteurs suisses ont là un échantillon de la manière dont ils seraient traités, si jamais il prenait à la Confédération la fantaisie d'adopter le projet Welti qu'a repoussé dernièrement le corps enseignant zuricois.

Poésie

LE PETIT AGNEAU

(Fable.)

Un agneau, blanc comme du lait,
Au pâturage s'en allait,
En s'amusant à l'étourdie
Parmi les fleurs de la prairie,
Et si, cheminant de ce train,
Il se trouvait, sur le terrain,
Un petit tertre ou quelque pierre,
Les franchir faisait son affaire :
Saut en avant, saut de côté,
Il semblait tout fou de gaîté.
La mère, en prudent personnage,
Lui dit : « Mon petit, sois sage ;
A ce jeu-là mets moins d'ardeur ;
Il pourrait t'arriver malheur. »
Mais l'étourdi, dans son délire,
Sans l'écouter la laissait dire.
Or, voilà, devant un grand trou,
Qu'il se rencontre un gros caillou !
Mon agnelet l'affronte et saute ;
Mais, hélas ! la pierre était haute,
Et, lorsqu'à terre il retomba,
Sa pauvre jambe se cassa.
Chers petits, retenez-le bien :
Plaisir qu'on outre ne vaut rien.

Imité de Bertuch (1)

Par FRÉDÉRIC CAUMONT.

(1) Bertuch, F. Justin, poète allemand, né à Weimar en 1747, mort en 1822, s'est fait connaître par ses traductions et imitations de la littérature espagnole.

Le Rédacteur en chef, Alex. DAGUET.

Genève. — Imp. Taponnier et Studer.